



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

P040-20200515 – Autorisation
d'accès aux plages, plans d'eau
et lacs et activités nautique de
plaisance – Seignosse

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 302

portant autorisation d'accès à certaines plages de la commune de SEIGNOSSE

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des sports, articles L. 322-1 et L. 3222-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif manifestations nautiques en mer ;

VU la demande du maire de la commune de SEIGNOSSE date du 12 mai 2020 sollicitant une autorisation dérogatoire pour l'accès aux plages du Penon, des Bourdaines, des Estagnots et des Casernes et à la pratique d'activités sur et depuis les plages du Penon, des Bourdaines, des Estagnots et des Casernes ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire

national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, la préfète de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de SEIGNOSSE a transmis une demande de réouverture des plages du Penon, des Bourdaines, des Estagnots et des Casernes.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette demande sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans la notice transmise par le maire de la commune de SEIGNOSSE en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions et en particulier la matérialisation du plan de gestion des flux, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques et de plaisance peut être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention de regroupement de plus de dix personnes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des plages de la commune de SEIGNOSSE dont la liste figure ci-dessous. Sont également autorisés sur et depuis ces plages la pratique d'une activité physique dynamique individuelle selon les modalités d'organisation et de contrôle prévues par le maire de la commune dans sa demande et la notice susvisées ;

- Plage du Penon de 9h00 à 19h00
- Plage des Bourdaines de 9h00 à 19h00
- Plage des Estagnots de 9h00 à 19h00
- Plage des Casernes de 9h00 à 19h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités effectuées, notamment nautiques, sur et depuis les plages, définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès des plages. L'accès des personnes aux plages ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de 10 personnes.

Si l'évolution du contexte local, qu'il soit ou non consécutif de comportements individuels ou collectifs, ne garantit plus le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale dont physique, ainsi que la prévention de regroupements de plus de dix personnes, le maire pourra interdire temporairement l'accès au site sur simple décision par arrêté municipal matérialisé le cas échéant par un drapeau rouge sur le poste de secours.

Sont également autorisés par dérogation les activités conduites par les établissements d'activités physiques et sportives définis par le code du sport et dans le respect des prescriptions sanitaires du ministère des sports.

Article 3 : La limitation des accès aux activités physiques dynamiques individuelles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, sous réserve du respect des mesures de distanciations sociale adaptées à leur situation.

Article 4 : Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Landes, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Les personnes embarquant sur ces navires ou engins doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Dans tous les cas, les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 personnes.

Article 5 : L'organisation de manifestations nautiques en mer est interdite.

Article 6 : Le maire de la commune de SEIGNOSSE s'assure du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers.

Article 7 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal

administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Dax, le maire de SEIGNOSSE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right. The signature is positioned above the printed name.

Cécile BIGOT-DEKEYZER